

ABONNEMENT

Saumur	
Un an	25 fr.
Six mois	13
Trois mois	7
Poste	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8

On s'abonne

A SAUMUR
Au bureau du Journal
ou en envoyant un mandat
sur la poste
et chez tous les libraires

POLITIQUE. LITTÉRATURE. SCIENCES. INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

Journal d'Annonces Judiciaires et Avis Divers

PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

INSERTIONS

Annonces, la ligne	20
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne

A PARIS
A L'AGENCE HAVAS
8, place de la Bourse

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire
L'abonnement doit être payé d'avance

Bureaux : 4, place du Marché-Noir

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie

SAUMUR, 9 AOUT

Résultats de session

La première session de la Chambre élue en 1889 nous avait montré que cette Assemblée se laissait surtout guider par l'intolérance et l'exclusivisme ; la seconde session a ajouté de nouveaux traits à ce caractère. Nous avons vu une Chambre infligeant des échecs aux ministres sans avoir d'ailleurs le courage de les renverser, ne pouvant réussir, malgré une prolongation insitée de la session, à entamer la discussion du budget ; émettant à quelques jours, parfois à quelques heures d'intervalle, des votes contradictoires et n'arrivant à voter que deux lois importantes, l'une et l'autre d'ailleurs fort mauvaises.

L'une de ces lois modifie la législation antérieure sur les sucres. Il se peut qu'elle rapporte au Trésor certains bénéfices, mais il n'est guère douteux qu'elle portera atteinte au relèvement inespéré d'une des principales industries françaises, d'une de celles qui fournit la plus large part aux recettes du budget. On n'a pas nié d'ailleurs à la Chambre que la loi de 1884 eut produit d'excellents résultats. On n'a pas reculé devant l'affirmation qu'ils étaient trop bons et qu'en conséquence il fallait que l'Etat en eût sa part.

En tous cas il n'est pas douteux que le vote de cette loi aura atteint dans leurs intérêts et par conséquent mécontenté la population de quatorze départements. La Chambre a donc commis une grosse maladresse.

Quand il s'est agi de l'impôt foncier, la Chambre a voté un dégrèvement purement fictif, puisqu'il faudra demander sous une autre forme aux contribuables ce qu'on a l'air de leur donner. Pour arriver à ce résultat, on n'a pas craint — sans, il est vrai, s'en rendre compte peut-être — fait une véritable révolution fiscale dont les conséquences se développeront fatalement, dans un prochain avenir, dans un sens qui pourra être désastreux pour le pays.

Ainsi, dans sa première session, la Chambre avait fait surtout preuve d'intolérance et de violence ; dans la seconde, elle a montré son impudence doublée d'incapacité.

Quant au Sénat, que dire d'une Assemblée qui paraissait voir très clairement le danger, qui l'a dénoncé avec une vigueur relative et qui a fini par capituler devant les sommations impérieuses de M. Rouvier ?

Voilà les débuts de la Chambre que nous ont donné les électeurs de 1889 et la fin d'un Sénat dont le tiers va être renouvelé dans quelques mois. Les électeurs comprendront-ils quel est leur devoir ?

ERNEST BAUDOUIN.

M. de Lareinty

ET LES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Dans la discussion de la loi sur les contributions directes au Sénat, M. le baron de Lareinty a pris plusieurs fois la parole.

Nous ne pouvons reproduire les différentes interruptions, très motivées, qu'il a fait en-

tendre à diverses reprises, nous reproduisons du moins avec plaisir les développements qu'il a donnés dans la séance de lundi.

Répondant à M. Hugot, sénateur républicain, partisan de la quotité, M. de Lareinty s'est exprimé ainsi :

« M. le baron de Lareinty. — Si je monte à cette tribune, messieurs, c'est parce que je dois protester contre une déclaration qu'y a portée l'honorable collègue qui m'y a précédé.

« J'ai l'honneur d'être maire d'une très grosse commune rurale ; lorsque le contrôleur est arrivé dans cette commune, mon premier adjoint lui a demandé pourquoi il y venait. Il lui répondit : C'est simplement pour prendre quelques notes qui n'auront aucune espèce d'effet et dont le résultat ne sera pas d'apporter une modification quelconque à la situation actuelle. — Devant cette déclaration, il a laissé faire.

« Or, ce qui s'est passé chez moi, dans la commune de Frossay (Loire-Inférieure), s'est passé d'une façon analogue dans presque tous les autres pays.

« Un sénateur à droite. — Partout !

« M. le baron de Lareinty. — ... et la plupart des maires, instruits seulement par leurs voisins que le contrôleur devait se présenter pour prendre quelques renseignements sans importance, ne sont pas même venus, et ont laissé le secrétaire de la Mairie seul avec le contrôleur.

« Et c'est là ce que vous appelez partir d'un principe juste pour établir l'impôt nouveau ? Et vous venez dire que votre travail préparatoire a été bien fait ? Non, messieurs, jusqu'au moment où vous pourrez prouver qu'on a entendu la contradiction ; que les intéressés ont été appelés, je soutiendrai qu'on ne peut pas faire la réforme de l'impôt basée sur des déclarations semblables, recueillies sans que personne ait su pourquoi, puisqu'on venait dans les communes sans indiquer le but de l'enquête... bien plus, en disant que c'était sans but, et c'est ainsi que les choses se sont passées partout.

« C'est d'après ces bases que vous préparerez l'impôt nouveau?... Eh bien, ne vous faites pas d'illusions : cet impôt sera impopulaire et, si nous n'étions pas des patriotes avant d'être des hommes politiques, nous voterions le projet des deux mains.

« Un grand orateur, en 1834, l'a dit avant moi : c'est Berryer. Devant la parole de Berryer, le Gouvernement a hésité à faire une réforme semblable, sans contrôle, et l'année d'après la loi fut rapportée.

« Le Gouvernement aura, je crois, mieux à faire que de venir exercer une pression sur nous : ce serait de retirer un projet qui, dans l'avenir, lui fera énormément de tort.

« Et ne croyez pas, Messieurs, que j'en sois satisfait. Je le déplore, au contraire, parce que, quand on fait tort au Gouvernement sur des principes économiques, on fait tort au pays, et c'est parce que nous sommes avant tout attachés à notre pays que je regretterais profondément de voir le Sénat prendre la résolution qu'on lui demande.

« Nous vous prions donc d'adopter les pro-

positions de MM. Forest et Buffet, qui remettent à l'année prochaine la réforme projetée, et de laisser aux Conseils généraux leur droit de contrôle.

« Les Conseils généraux, ne l'oubliez pas, Messieurs, sont les représentants des cantons, c'est eux qui vous ont nommés ; je demande qu'on respecte leur droit, qui est de donner leur avis en pareille matière. Or, personne, dans l'affaire en discussion, n'a été appelé à donner son avis.

« J'insiste, je le répète, pour qu'on ne passe pas outre. (Très bien ! à droite.)

On sait que le Sénat, malgré ces observations judicieuses et pratiques, a passé outre.

Dans la séance de mardi, M. de Lareinty a élevé la voix à plusieurs reprises pour prendre la défense des Conseils généraux. M. le ministre des finances ayant dit que dans les Conseils généraux « il n'y avait ni délibération ni discussion » au sujet de la répartition, les observations suivantes ont été échangées :

« M. le baron de Lareinty. — J'ai fait partie d'un Conseil général avant vous, et je proteste contre votre déclaration.

« M. le ministre. — Je n'ai pas entendu l'interruption.

« M. le baron de Lareinty. — Je dis que j'ai siégé avant vous dans un Conseil général et que je proteste contre votre déclaration qui est inexacte. (Protestations à gauche.)

« J'ai l'honneur de présider un Conseil général, je les défends contre vous.

« M. le président. — Veuillez ne pas interrompre, M. de Lareinty.

« M. le baron de Lareinty. — Permettez, monsieur le président, on attaque les Conseils généraux, je les défends. »

PILULE DE DÉPART

..... Adieu, mes gens !
Raton n'était pas content, dit-on. Et vraiment il n'y a pas de quoi. Certains journaux républicains sur le tard trouvent amère cette pilule de Zanzibar que le gouvernement de leur choix leur sert juste au départ des Chambres.

Le Temps, officieux entre les officieux, publiait avant-hier soir une note qui lui vient évidemment de source très officieuse ; d'aucuns la disent écrite de la main de M. Ribot lui-même. La voici *in-extenso* :

« L'accord est définitivement conclu entre la France et l'Angleterre au sujet de la question de Zanzibar. Hier soir, à sept heures, M. Waddington, ambassadeur de France à Londres, et lord Salisbury, chef du Foreign-Office, ont échangé les signatures consacrant cet accord.

« La France et l'Angleterre échangent deux déclarations. Par la première, la France consent à modifier la déclaration de 1862, de manière à permettre les établissements du protectorat anglais sur le sultanat de Zanzibar. Mascate est exceptée de la déclaration nouvelle et reste soumise aux dispositions de 1862.

« Par la seconde déclaration, l'Angleterre, considérant le protectorat de la France sur Madagascar, soumet ses consuls à l'obligation de

l'exéquatur du gouvernement français.

« En outre, elle reconnaît les limites de la sphère d'influence de la France en Afrique dans le prolongement de nos possessions algériennes, de nos possessions du Sénégal et du Niger. »

Le journal officieux ajoute que ces dépêches seront incessamment livrées à la publicité.

En somme, l'Angleterre fait une excellente affaire. Les nouveaux traités reconnaissent ses droits plus que contestables et ses possessions très hypothétiques du Bas-Niger, la seule zone exploitable et fertile au centre africain, et on ne nous laisse à nous que le grand désert qui s'étend de la dernière oasis de Ouargla à Tombouctou et dont les Touaregs, si justement nommés les Pirates des Sables, rappelons-nous le triste sort de la mission Flatters, ne paraissent nullement décidés à se laisser conquérir.

Nous avons dit souvent, ici même, que M. Ribot semblait s'ingénier à faire traîner les négociations en longueur afin d'arriver à la ratification des signatures juste au moment de la séparation des Chambres. C'est fait.

Les concessions que nous fait l'Angleterre sont absolument illusoire, presque ironiques. Les seules sérieuses, c'est nous qui les faisons. Nous avons retiré les marrons du feu. Le Bertrand anglais va les croquer. M. Ribot est un maître homme, que pour le moins M. Waddington va faire nommer baronnet par le gouvernement de la Reine. Elle lui doit bien cela.

Baronnet Ribot for ever. Mais ça ne compensera pas la pilule qu'il nous fait avaler.

EDOUARD GRIMBLOT.

BULLETIN FINANCIER

Paris, 8 août 1890.

Le 3 0/0 semble avoir de la peine à gagner le cours de 94 ; après l'avoir touché à l'ouverture, il finit à 93.92, par suite de quelques réalisations. Le 4 1/2 0/0 fait 106.30.

Les actions de nos grands Etablissements de crédit sont sans grands changements aux cours de ces jours derniers. Le Crédit Foncier ne quitte pas celui de 4.250, auquel il se négocie autant que la rareté des spéculateurs le permet. La Banque de Paris se tient bien à 840. La Banque d'Escompte est en excellente tenue à 508. Le Crédit Lyonnais à 775 a toujours cette allure ferme que nous signalons. La Société Générale continue sa marche en avant et s'inscrit à 495. La Société de Dépôts et Comptes courants est immuable à 600.

La Banque Nationale du Brésil à 605 laisse une large marge à la hausse qui ne manquera pas de se produire à bref délai.

En raison des travaux déjà exécutés, la Société Hispano-Néerlandaise n'aura plus besoin que de 250 à 300.000 fr. pour la mise en exploitation de la concession de Plinio. Il lui restera donc la plus grande partie de son capital à employer dans d'autres affaires à l'étude, qui sont de nature à augmenter le dividende dans des proportions considérables. Il est naturel alors de voir l'action émise à 25 fr. se coter 29 francs sur la place d'Amsterdam. La parité s'établira bientôt sur notre marché.

Les Etablissements Eiffel sont calmes et conservent leurs cours. Les Alpines font 220 fort recherchées. L'obligation Porto-Rico termine à 282.50.

Les Chemins Economiques sont à 444.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST

LES FÊTES DE SAUMUR

A l'occasion de nos fêtes hippiques, il y aura chaque soir, suivant l'habitude :

Dimanche 10 août (1^{er} jour de Courses), à 8 heures 1/2 du soir, Concert donné dans le Square par la Musique du 135^e de ligne;

Lundi 11 août (jour du Carrousel), à 8 heures 1/2 du soir, Concert donné par la Musique municipale et illumination du Square;

Mardi 12 août (2^e jour de Courses), à 9 heures, feu d'artifice tiré place de l'Hôtel-de-Ville.

Ajoutons que deux représentations théâtrales seront données, dimanche et lundi, à 8 heures 1/4, par une troupe parisienne sous la direction de M. Sureau-Bellot.

COURSES ET CARROUSEL

Les Courses de Saumur, demain dimanche 10 et mardi 12 août, commenceront à 2 heures, sur l'hippodrome de Varrains-Chacé.

Lundi, le grand Carrousel de l'École de cavalerie commencera à 3 heures.

THÉÂTRE DE SAUMUR

Nous rappelons que ce soir samedi a lieu l'intéressante représentation de la tournée Brasseur. Les *Ménages parisiens* et le *Misanthrope et l'Auvergnat* trouveront dans MM. Brasseur père et fils d'inimitables interprètes.

ENCORE L'INCENDIE DU PORT-CIGONGNE

Saumur, le 9 août 1890.

Monsieur le Directeur de l'*Echo Saumurois*,

L'employé de l'administration municipale exhale sa mauvaise humeur dans les colonnes de votre *Echo* d'hier, et, avec des expressions bien senties, me remet à ma place comme un simple pompier.

Et tout cela à cause de vous, Monsieur le Directeur !

Pourquoi, dans votre compte-rendu, m'avoir signalé comme étant arrivé un des premiers sur les lieux du sinistre !

Vous savez bien, entre nous, que ce n'était que mensonge !

Vous auriez bien mieux fait de rédiger ainsi votre article :

« Ce matin, à dix heures, un incendie considérable a éclaté dans les magasins de M. Sourdeau, place du Port-Cigongne. Un quart d'heure après, tout danger était conjuré... le feu était éteint.

« Un homme, un seul, avait accompli cet acte extraordinaire... Quand la foule accourut, tout était fini !... »

« Par modestie, ce courageux citoyen s'est empressé de se dérober aux félicitations du public. Notre devoir de journaliste serait de faire connaître son nom, pour qu'il restât gravé dans toutes les mémoires.

« Ce sauveur, c'est incontestablement le Premier entre tous des employés de l'administration municipale de Saumur. Nous ne sommes que l'écho... de tous ceux qui l'ont admiré en demandant, pour ce fonctionnaire aussi modeste que distingué, la récompense des braves. »

Et cet article m'aurait évité bien des tribulations, Monsieur le Directeur, car si l'employé de l'administration municipale éteint vivement les incendies, il prend feu encore plus vivement : M. le capitaine des pompiers Hubert en sait quelque chose.

Je ne dors plus !... D'un instant à l'autre j'attends ses témoins... un duel est inévitable... à moins que je ne fasse des excuses. Ma foi, je ne suis pas très brave et puisqu'il faut en arriver là, je proclame :

1^o Avant même que l'incendie fût déclaré, c'est M. l'employé de l'administration municipale qui a prévenu le sergent Peigney;

2^o C'est lui — je l'avais oublié — qui m'a donné l'ordre d'emmener avec Goutard et Petiot la pompe du théâtre;

3^o Enfin, si j'ai cru devoir assurer que M. l'employé de l'administration municipale n'était pas le premier sur les lieux du sinistre, c'est que tout le monde me l'avait affirmé.

Je déclare que tout le monde a menti et que M. l'employé est seul contre tous partisans de l'*exacte vérité*.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

LOUIS ROULLEAU.

La musique du 135^e est arrivée aujourd'hui, à midi, à Saumur. Elle logera chez l'habitant.

VOL A LA TIRE

Ce matin, une femme de Parnay, arrivant au marché, a constaté qu'une somme de cent francs lui avait été soustraite. Elle a porté plainte à la police.

MUSIQUE MUNICIPALE

Voici le programme qu'exécutera la Musique municipale lundi 11 août, dans le Square du Théâtre, à 8 heures 1/2 du soir :

1. *Richard Wallace*, allégo... SELLENICK.
2. *Ouverture du Calife de Bagdad*. BOIELDIEU.
3. *Volupté*, mazurka pour clarinette... BLÉGER.
4. *Le Prophète*, fantaisie... MEYERBEER.
5. *La Vallée d'Asson*, valse... BENOIST.
6. *La Traviata*, pour clarinette... VERDI.
7. *Les Deux Commères*, polka pour piston et bugle.

Le Chef de musique,
V. MEYER.

La loi sur les sucres

Le *Journal officiel* a promulgué la loi sur les sucres, votée par la Chambre et le Sénat ; en voici les dispositions essentielles :

« Article 1^{er}. — A partir de la campagne 1890-1891, les sucres indigènes et coloniaux, représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication, en vertu des lois des 29 juillet 1884, 13 juillet 1886 et 4 juillet 1887, sont soumis à une taxe spéciale de 30 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné.

« Ces sucres sont admis dans les entrepôts réels en suspension du paiement des droits dont ils sont passibles.

« Les excédents constatés dans les établissements exercés et provenant des betteraves prises en charge et travaillées pendant la campagne 1889-1890 demeureront soumis jusqu'au 31 décembre 1890 au tarif actuellement en vigueur.

« Art. 2. — Sont soumis à une taxe de 24 francs par 100 kilogr. de sucre raffiné les sucres de toute origine employés au sucrage des vins, cidres et poirés.

« Art. 3. — Les droits sur les sucres bruts, raffinés et candis, de toute origine, autres que ceux qui font l'origine des deux articles précédents, ainsi que les dérivés du sucre, continueront à être perçus conformément au tarif résultant des lois des 27 mai 1887 et 24 juillet 1888.

« Art. 4. — Le droit sur les glucoses indigènes est porté à 13 fr. 50 par 100 kilogr., décimes et demi-décime compris.

« Art. 5. — La disposition du troisième paragraphe de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880, d'après laquelle les sucres ne peuvent être frappés de droits ou reçus en admission temporaire pour un rendement supérieur à 98 0/0, quel que soit leur rendement présumé au raffinage, est abrogée.

« Art. 6. — Le déchet de fabrication alloué aux fabricants de sucres distillateurs par l'article 2 de la loi du 4 juillet 1887 est porté à 20 0/0, à partir de la campagne 1890-1891, pour les fabriques distilleries qui existaient lors de la promulgation de la loi précitée.

« Art. 7. — La surtaxe de 7 fr. pour les sucres bruts non assimilés aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entrepôts, qui expirait le 31 août 1890, est prorogée jusqu'au 22 février 1892. »

L'OUVERTURE DE LA CHASSE

L'ouverture de la chasse est fixée aux dates suivantes :

15 août. — Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Haute-Garonne, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne et Var.

17 août. — Gard, Gironde, Hérault, Vaucluse.

17 août. — 1^{re} zone des Basses-Alpes.

24 août. — 2^e zone des Basses-Alpes.

Pour les autres départements, aucune date n'est encore arrêtée.

M^{lle} MARIE CHALONT A FÉCAMP

Notre compatriote, M^{lle} Marie Chalont, du théâtre des Variétés, est en ce moment en représentation au Casino de Fécamp. Après l'avoir vu dans la *Femme à Papa*, le *Journal de Fécamp* s'exprime ainsi sur le compte de cette artiste :

« M^{lle} Marie Chalont, dont le nom était en vedette sur l'affiche, a d'abord fait apprécier son gracieux visage et sa spirituelle diction dans le dialogue. Ses couplets sur les « inséparables » et « les devoirs d'une femme honnête » décelaient une certaine émotion, naturelle du reste lorsqu'une artiste se trouve devant un public nouveau, mais, bien vite rassurée par les applaudissements, elle a détaillé avec beaucoup de grâce : *Quand celui-ci sera rempli, nous vous en donnerons un autre*.

« A la scène du souper du deuxième acte, M^{lle} Marie Chalont, dont une toilette ravissante rehaussait les charmes personnels, a été très amusante par la façon dont, sans accompagnement, elle a chanté les couplets de : *L'argent ne fait pas le bonheur*, comme savent les dire des jeunes ouvrières à une noce de campagne. On l'a beaucoup applaudie après avoir beaucoup ri.

« Les couplets qui suivent, soutenus par l'orchestre, « *Tambours, clairons, musique en tête* », et les *ta-ra-ta-ta* du refrain, ont été enlevés par cette artiste avec une verve endiablée — et bissés, à quoi elle a adhéré avec la meilleure grâce du monde. M^{lle} Marie Chalont sait aussi merveilleusement interpréter les « effets du champagne » qui se traduisent chez elle par des éclats de rire d'une vraisemblance parfaite. »

PRÉVISION DU TEMPS

Prévoir le temps qu'il fera a été la grande prétention des Nostradamus de toutes les époques, de tous les pays. Arrivera-t-on jamais à découvrir la loi qui règle les saisons ? Un de nos confrères du *Bien public* de Dijon prétend avoir résolu le problème. Voici comment il résume son système :

« Il y a deux saisons atmosphériques : la saison sèche ou majeure et la saison pluvieuse ou mineure.

« La saison majeure sous notre latitude dure neuf mois et la saison mineure sept mois.

« Ces saisons atmosphériques, complètement indépendantes des saisons terrestres, modifient parfois complètement le caractère de ces dernières.

LE CHARLATAN

PAR ÉLIE BERTHET

Julien se dirigea vers la maison, tandis que Belcourt restait devant la remise. Comme le domestique allait monter le perron du château, Deluzy, en costume de voyage, apparut à l'entrée du vestibule et s'écria d'un ton d'impatience :

— Quoi ! Julien, la voiture n'est-elle pas prête encore ?

— Monsieur a toujours l'intention de partir ! Je croyais qu'à cause de... ce qui vient d'arriver, vous remettriez votre départ jusqu'après l'enterrement.

— Allons donc ! Parce que ce vieux bonhomme qui n'a jamais su rien faire à propos et qui, du reste, n'existait plus, moralement parlant, depuis une année, s'est avisé d'expirer cette nuit, renoncerons-nous, Mme Deluzy et moi, à un voyage devenu indispensable ? Vous vous chargerez des formalités à remplir au sujet de cette mort intempestive, Julien, et

ce ne sera ni long ni difficile... Où allez-vous donc ?

— Annoncer à M^{lle} Joséphine que M. le docteur Jean désire lui parler.

Et il désignait le docteur, immobile à l'autre extrémité de la cour.

— Le docteur Jean ! répéta Deluzy perdant tout à coup son assurance : que veut-il à Joséphine ?

— Il paraît qu'il a des choses très graves à lui communiquer, répondit Julien.

Le premier mouvement de Deluzy fut pour se retirer et peut-être pour accélérer son départ, car le retour du docteur Jean n'annonçait rien de bon ; mais, à la réflexion, il comprit la nécessité de tenir tête à l'orage s'il y avait lieu.

— Vous savez, dit-il, que ma belle sœur n'est visible pour personne en ce moment ; il faut donc que je reçoive moi-même le docteur... Priez-le d'entrer ; je vais l'attendre au salon.

Quand Belcourt apprit que c'était le maître de la maison qu'il allait voir, sa figure s'assombrit subitement. Se soumettant néanmoins aux exigences de la situation, il suivit Julien, qui, après l'avoir conduit jusqu'à la porte du

salon, se retira.

Deluzy l'attendait, un sourire dédaigneux sur les lèvres ; à peine eut-il jeté un regard sur le visiteur, que l'expression de son visage changea tout à coup. Il ne reconnaissait plus le docteur Jean, le charlatan des places publiques, si remarquable par sa longue barbe blonde. En revanche, il retrouvait les traits d'un homme qu'il croyait mort, et dans la vie duquel il avait joué un certain rôle. Sauf quelques rides creusées par le chagrin sur les traits mâles et nobles du jeune médecin orléanais, il était impossible de s'y méprendre.

Le maître de forge recula stupéfait.

— On m'avait annoncé, balbutia-t-il, le docteur Jean !

— Je m'appelle Jean-Alfred Belcourt, répliqua le charlatan d'un ton ferme ; et comme il est inutile de prodiguer mon nom tout entier au public de la rue, je me laisse appeler le docteur Jean.

Deluzy se remit avec promptitude.

— Sous les deux noms, reprit-il, nous sommes, je crois, d'anciennes connaissances ?

— C'est possible ; mais, pour ma part, je n'ai jamais eu sujet de m'en réjouir.

— Eh ! parbleu ! mon cher, vous n'avez

jamais que je sache aspiré à l'admiration universelle !

— Pas plus que vous à l'estime des honnêtes gens... Vous faites allusion à une faute de jeunesse, que j'ai durement expiée, que j'expie encore... Il ne vous appartient pas de me la reprocher avec tant d'amertume, vous qui avez eu l'infamie de me proposer...

— Deluzy se mit à rire.

— Dites donc, docteur Jean, reprit-il en baissant la voix, serait-ce votre « poudre blanche » qui aurait produit le beau résultat de ce matin ?

— Non, Monsieur, répliqua Belcourt avec indignation ; malgré la sévérité fort naturelle que m'a montrée autrefois ce pauvre vieillard, je n'aurais jamais été assez vil et assez lâche... J'ai cru pourtant nécessaire d'avertir M^{lle} Joséphine...

— Alors, c'est à vous que je dois la scène dont m'a gratifié cette petite pécore ? Mais pardon ! une conversation prolongée entre vous et moi ne peut avoir aucun charme pour les deux ; or, comme je suis très pressé, je vous prie de couper court...

— C'est juste, Monsieur ; eh bien ! en deux mots, mon aide et ami Robillard est venu à la

L'hiver sera rigoureux, s'il se rencontre avec la période majeure; doux et humide, s'il se produit sous l'influence de la période mineure.

L'été sera chaud, s'il se rencontre avec la période majeure; orageux et pluvieux, s'il se rencontre avec la période mineure.

La première période que j'ai pu observer régulièrement était une période majeure; elle a commencé le 4^{er} février 1865 et a duré neuf mois. La période mineure qui lui a succédé le 1^{er} novembre a duré sept mois.

Tel est, dans toute sa simplicité, le système qui m'a permis d'établir depuis vingt-cinq ans le caractère des saisons futures et de déterminer, contrairement à l'avis des savants météorologistes officiels, celui de l'hiver 89-90, et de dire également que l'été serait chaud, l'automne magnifique et l'hiver 90-91 rigoureux.

La preuve du reste est facile à établir. Si on calcule, en effet, en commençant par la saison majeure, ces deux périodes par neuf et sept mois, à partir du 4^{er} février 1865, on reconnaît que la période majeure dans laquelle nous sommes actuellement a commencé le 1^{er} juin 1890 et qu'elle durera jusqu'à la fin de février 1891.

M. Max trouve ces déductions très simples. Nous préférons de beaucoup reproduire son exposé que d'expliquer qu'il n'est pas aussi simple qu'il le croit de le comprendre.

THÉOPHRASTE.

LE RÔLE DES TROUPES EN CAS D'INCENDIE

Le général Cailliot, commandant le dixième corps d'armée, vient de donner des ordres très précis sur la participation de l'armée dans les cas d'incendies. Le rôle de la police militaire est bien défini.

Lorsqu'un piquet en armes arrive à un incendie, celui qui le commande a pour premier devoir de barrer la rue devant la maison qui brûle, afin d'en interdire l'accès au public. La plupart du temps la rue doit être barrée de 60 à 80 mètres, de chaque côté, afin de faire place aux pompes et aux autres secours.

Les sentinelles sont donc placées dans ce but. Elles doivent exécuter leur consigne d'une manière absolue, c'est-à-dire interdire le passage à tout ce qui n'est pas agent de police en tenue ou porteur d'écharpe, ou gendarme, et ne jamais entrer en discussion avec personne. C'est aux agents de police et aux gendarmes qu'il appartient de faire franchir le cordon de sentinelles aux personnes qui ont qualité pour le faire, telles que magistrats, membres de la municipalité ou habitants demeurant dans les maisons comprises dans la consigne.

Le commandant du piquet en armes protège les dépôts d'effets et de meubles qui seraient faits par suite de déménagements.

Forge hier au soir et n'a pas reparu depuis ce moment; pourriez-vous me dire ce qu'il est devenu?

Comment diable voulez-vous que je le sache? Je ne connais pas votre Robillard et je m'en soucie guère.

Prenez garde; la question que je vous pose vous sera posée avant peu par la justice, s'il y a lieu... J'ai des raisons de penser que mon aide a été assassiné, soit chez vous, soit dans le voisinage, sinon par vous, du moins par votre employé Blaisot, qui a pris la fuite.

Que Blaisot réponde de ses actes. Quant à moi, je n'ai rien appris au sujet de ce Robillard, je vous l'affirme sur l'honneur...

Sur l'honneur! répéta Belcourt avec ironie; c'est sans doute chez vous une manière de parler?

J'aurai beau jeu pour répondre à l'ancien grec du baccarat, au bateleur des places publiques... Mais nous ne pouvons continuer sur ce ton... Allez à vos affaires et laissez-moi aux miennes.

Je suis venu pour voir Mlle Joséphine Jolivet, je ne me retirerais pas sans l'avoir vue, à moins qu'elle ne s'y refuse.

Les corvées de troupes sans armes sont à la disposition des officiers de pompiers qui, seuls, ont la direction des travaux d'extinction et de sauvetage.

Les officiers qui commandent ces corvées doivent donc, à leur arrivée sur le lieu de l'incendie, prendre les instructions du commandant des pompiers.

Les gradés marchent avec leurs hommes et ne les quittent jamais. Les caporaux ou brigadiers travaillent comme des soldats tout en gardant la surveillance de leurs escouades.

Il est absolument interdit aux militaires isolés, qui se trouvent en ville, de se rendre aux incendies. Leur devoir, si l'incendie est grave, est de rentrer à la caserne pour être prêts à marcher avec leur compagnie ou batterie.

La gendarmerie doit renvoyer à leur caserne tous les soldats qui sont parmi les spectateurs et, au besoin, les arrêter. Toutefois, si le hasard veut que les militaires se trouvent à proximité d'un incendie au moment où il commence, ils peuvent participer aux premiers secours ou sauvetages, mais aussitôt qu'un piquet en armes ou une corvée arrive, ils doivent se présenter à l'officier commandant et se mettre sous ses ordres.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Saison 1890 (Mai-Octobre)

Bains de Mer de l'Océan

Billets d'aller et retour à prix réduits, valables pendant 33 jours.

Pendant la saison des Bains de mer, du 4^{er} mai au 31 octobre, il est délivré, à toutes les gares du réseau, des billets aller et retour de toutes classes, à prix réduits, pour les stations balnéaires ci-après :

Saint-André-des-Eaux, Pornichet, Escoubac-la-Baule, Le Poulignen, Batz, Le Croisic, Guérande, Vannes (Port-Navalo, Saint-Gildaz-de-Ruiz), Plouharnel-Carnac, Saint-Pierre-Quiberon, Quiberon (Belle-Isle-en-Mer), Lorient (Port-Louis, Larmor), Quimperlé (Pouldu), Concarneau, Quimper (Bénodet, Fouesnant, Bec-Meil), Pont-l'Abbé (Langoz, Loctudy), Douarnenez, Châteaulin (Pentrey, Crozon-Morgat).

Les billets pris à toute gare du réseau situées dans un rayon d'au moins 250 kilomètres des stations balnéaires ci-dessus comportent une réduction de 40 0/0 sur les prix des Tarifs généraux.

La durée de validité de ces billets (33 jours) peut être prolongée d'une, deux ou trois périodes successives de 10 jours, moyennant le paiement, pour chaque période, d'un supplément égal à 40 0/0 du prix du billet.

Exceptionnellement, le voyageur porteur d'un billet délivré pour les au delà d'Auray vers Landerneau, Quiberon, Concarneau et Douarnenez aura la faculté de s'arrêter à celles des stations suivantes qui seront comprises dans le parcours de son billet: Sainte-Anne-d'Auray, Auray, Hennebont, Lorient, Quimperlé, Ros-porden et Quimper.

En outre, le voyageur porteur d'un billet délivré aux conditions qui précèdent, pour l'une quelconque des stations balnéaires ci-dessus, aura le droit de s'arrêter, une seule fois, soit

— Soit... Je vais l'avertir. Je ne compte plus m'occuper de cette sottise, qui nous des intrigues si facilement, et, d'ici à quelques heures, elle sera maîtresse absolue dans la maison... Elle pourra y offrir des chambres à ses amis, si cela lui plaît.

Il poussa un nouvel éclat de rire et sortit précipitamment.

Belcourt s'était assis dans un fauteuil d'un air de défi. Il n'espérait guère que, dans les circonstances actuelles, on consentit à avertir Mlle Jolivet de sa présence et il se proposait, après une courte attente, de se retirer, quand un pas léger se fit entendre, et Joséphine entra dans le salon.

Elle portait les mêmes vêtements que la veille, car elle ne s'était pas couchée. Elle avait les cheveux en désordre, le teint pâle, les yeux rougis par les pleurs. Cependant jamais elle n'avait été si belle et si touchante.

Elle s'avança vers Belcourt, qui s'était levé, et elle lui tendit la main.

— Ah! docteur, dit-elle, quel puissant motif vous amène?... C'est lui qui vient de m'annoncer votre visite et il a dû vous apprendre le malheur qui nous frappe.

— En effet, Mademoiselle; et ainsi s'ex-

à aller, soit au retour, pendant 48 heures à Nantes.

Les billets pris à toute gare située à 250 kilomètres desdites stations balnéaires, comprennent une réduction de 20 0/0 sur les prix des Tarifs généraux, sans toutefois que les prix à percevoir puissent excéder le prix applicable à un parcours de 250 kilomètres, ni être inférieurs au prix applicable à un parcours de 425 kilomètres.

Les billets doivent être demandés au chef de gare trois jours avant celui du départ.

CONSEILS ET RECETTES.

MOYEN D'OBTENIR DES FRUITS NON VÉREUX

Pour obtenir des fruits non véreux, il existe un procédé qui se trouve à la portée de tous. Il suffit, assure-t-on, d'asperger les arbres avec de l'eau vinaigrée (10 gr. par litre d'eau). On opère à deux reprises successives; au moment de l'épanouissement des fleurs d'abord, puis quand les pétales commencent à tomber. L'odeur du vinaigre jouirait du privilège d'éloigner les mouches et les papillons qui viennent déposer leurs œufs dans les jeunes fruits.

PROCÉDÉ POUR CHASSER LES MOUCHES

Frotter les objets que l'on veut protéger avec un peu d'huile de laurier. Cette huile coûte peu et son odeur est agréable. En frottant d'huile de laurier, une fois par mois seulement, les tables, les portes et les fenêtres des boutiques des bouchers, pas une mouche n'approcherait de la viande mise en vente.

JARDIN SUSPENDU

Si vous voulez vous payer le luxe d'un jardin suspendu, prenez une grosse éponge bien commune, à grands trous.

Lavez-la. Passez au travers une ficelle, suspendez à votre fenêtre l'éponge à moitié pleine d'eau, mettez dans les trous des grains de graminées, de lin, de trèfle; variez les nuances et les formes des feuillages.

Entretenez l'humidité de l'éponge et placez au-dessous une assiette quelconque pour recevoir les gouttes d'eau qui pourraient tomber.

Voilà une suspension peu coûteuse, qui sera charmante aussitôt que ces grains auront germé, ce qui ne sera pas long.

AVIS

M. DUBOIS-RONGE, diplômé-breveté, entrepreneur des Vidanges inodores de la ville de Saumur, a l'honneur d'informer MM. les Propriétaires qu'il vient d'augmenter son Matériel de Tonnes qui lui permettront d'accélérer le travail. Les Prix resteront toujours les mêmes.

S'adresser au Pont-Fouchard, près Saumur. Fabrique de tous Engrais pour Vignobles et toutes Cultures.

plique comment vous n'avez pas paru voir le signal de la roche.

— Il y avait donc un signal? Toutes mes préoccupations personnelles ont dû s'effacer devant mes devoirs envers mon père. C'est à la suite d'une scène affreuse qu'est survenue cette nouvelle attaque. Comme le prétendu poison ne causait pas la mort, on a recouru aux injures, à la colère et aux menaces, pour produire une affreuse secousse morale... Le malheureux vieillard, déjà si affaibli, n'a pu y résister; il s'est éteint ce matin dans mes bras et dans ceux de Victoire... Quelle perte pour ma sœur et pour moi! Il était notre force; sa présence nous donnait du courage à la lutte... Pauvre... pauvre père!

Et ses larmes coulèrent en abondance.

Belcourt reprit :

— Pardonnez-moi, Mademoiselle, de vous détourner de votre légitime douleur; mais il s'agit encore d'une personne qui peut-être a péri pour la défense de vos intérêts.

Il raconta la disparition de Robillard et exprima ses soupçons au sujet de Blaisot ou même de Deluzy.

(A suivre.)

Théâtre de Saumur

TOURNÉE BRASSEUR

SAMEDI 9 Août 1890

Une seule représentation donnée par

M. BRASSEUR

ET **M. ALBERT BRASSEUR**

Accompagnés des meilleurs Artistes du théâtre des Nouveautés de Paris

Les Ménages Parisiens

Comédie en 3 actes, d'Albin VALAÈRE.

LE MISANTHROPE ET L'Auvergnat

Comédie en 1 acte, de MM. LABICHE, LUBIZE et SIRAUDIN.

DIRECTION DE M. SUREAU-BELLET

A l'occasion des Courses et du Carrousel

DIMANCHE 10 Août 1890

LES DEUX ORPHELINES

Drame en 5 actes et 8 tableaux, de MM. DENNERY et CORMON.

LUNDI 11 Août 1890

LE MAÎTRE DE FORGES

Pièce en 4 actes et 5 tableaux, de M. G. OHNET.

Bureaux, 7 h. 1/4; rideau, 8 h. 1/4.

Tribunal de commerce de Saumur

FAILLITE BOULITE

Les créanciers de la faillite Boulite, ex-armurier à Saumur, sont invités à se présenter le mercredi 13 août 1890, à une heure précise du soir, chez M. Doussain, syndic de cette faillite, rue des Basses-Perrières, à l'effet de recevoir un 2^e dividende de 3 fr. 70 0/0.

Le commis-greffier, E. FORTIER.

Le seul véritable ALCOOL DE MENTHE c'est L'ALCOOL DE MENTHE

DE RICQLÈS

Souverain contre les Indigestions, dérangements d'intestins, les Maux d'estomac, de cœur, de tête, etc., et calmant instantanément la soif. Excellent aussi pour la Toilette et les Dents, préservatif certain contre les épidémies.

Fabrique à Lyon, 9, cours d'Herbouville.

Maison à Paris, 41, rue Richer

Exiger le nom de RICQLÈS

EN VENTE ÉGALEMENT LES

PASTILLES A LA MENTHE DE RICQLÈS

GLYCÉRINE MINÉRALISÉE PARFUMÉE

DE A. RIVAUD

Chimiste breveté, à SAUMUR

Médaille aux Expositions.

Cette glycérine se prépare en rouleaux pour bains, en flacons pour la toilette, elle prévient et guérit promptement les affections de la peau, qu'elle adoucit et parfume. Dartres, Eczéma, Démangeaisons, Chute des cheveux.

Elle est précieuse pour les soins hygiéniques quotidiens et intimes et contre les pellicules. Les médecins l'ordonnent journellement.

Lire la notice, envoyée franco sur demande.

Dépôt général chez l'inventeur, à Saumur. Se trouve partout, pharmacies, bains, coiffeurs, etc., etc.



LE GRESHAM

C^{ie} Anglaise d'Assurances sur la Vie, fondée à Londres en 1848

Avec 71 100 Millions 578,528 fr. 96

ASSURANCES VIE ENTIERE, MIXTES, à TERME FIXE

Extra risques modérés de Guerre et de Voyages

RENTES VIAGÈRES

Payables sans frais aux Taux de 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

Prospectus et Renseignements gratuits et franco

à Paris, dans les Bureaux de la C^{ie}, 30, Rue de Provence

et dans les départements chez MM. les Agents de la C^{ie}.

M. SOREL, 18, place Saint-Pierre.

ÉPICERIE CENTRALE

Rue Saint-Jean, Saumur

Eau-de-vie blanche pour fruits, préparée avec des alcools extra fins, conservant aux fruits toute la saveur et donnant une liqueur délicieuse.

Marmande... 4 fr. 50 le litre.

Montpellier... 4 fr. 75 —

Armagnac... 2 fr. —

Verre compris.

Demandez

LE PARFAIT GUIGNOLET

2 fr. 40 le litre et 2 fr. 25 par 6 litres.

PAU: BODET, propriétaire-gérant.

L'EAU DE SUEZ

(VACCINE DE LA BOUCHE)
est le SEUL et UNIQUE Dentifrice
QUI SUPPRIME
INSTANTANÉMENT et par TOUJOURS les

MAUX DE DENTS

ET PAR CONSÉQUENT
L'EXTRACTION
ET
L'AURIFICATION

DEPÔTS : Dans toutes les principales Maisons de Pharmacie, Parfumerie, etc. — Brochure explicative envoyée franco sur demande — Adresse de M. S. L. E. Z. 9, Rue Frany (Père Bonneau), PARIS.
Dépôt à Saumur, chez M^{me} DECARD, 55, rue Beaurepaire; MM. H. MACHET, coiffeur-parfumeur, rue d'Orléans, 3; DAUBIGNY, parfumeur, 37, rue d'Orléans; BOUCHET, coiffeur-parfumeur, 2, rue Saint-Jean, etc., etc.

Études de M^o ANDRÉ POPIN, avoué-licencié à Saumur, 8, rue Cendrière, successeur de M^o BEAU-REPAIRE.
Et de M^o BALLON, notaire à Vihiers (Maine-et-Loire).

VENTE SUR LICITATION

ENTRE MAJEURS ET MINEURE
Aux enchères publiques

Au plus offrant et dernier enchérisseur
En 2 Lots

De deux Pièces de Terre

Sises aux Grandes-Roches, commune du Voide (Maine-et-Loire).

L'ADJUDICATION aura lieu le DIMANCHE 31 AOÛT 1890, à midi, en l'étude et par le ministère de M^o BALLON, notaire à Vihiers (Maine-et-Loire).

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution de 1^o d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties ci-après nommées, par le Tribunal civil de Saumur, le dix-neuf juin mil huit cent quatre-vingt-dix, enregistré; 2^o d'un jugement rendu sur requête en chambre du conseil, par ledit Tribunal, le sept août mil huit cent quatre-vingt-dix;

Et à la requête de M. Louis Gautier, journalier, demeurant à la Cocharderie, commune du Voide (Maine-et-Loire);

Ayant pour avoué constitué M^o André POPIN, demeurant à Saumur, 8, rue Cendrière;

En présence ou eux dûment appelés de :

1^o Madame Joséphine Cassin, veuve de M. François Tartroux, restauratrice, demeurant à Angers, rue Poquet de Livonnière, au nom et comme tutrice naturelle et légale de Mademoiselle Marie Tartroux, sa fille mineure;

2^o M. Jean Tartroux, tisserand, demeurant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire);

Ayant pour avoué constitué M^o Louis ALBERT, demeurant à Saumur, rue de la Petite-Douve;

3^o M. Henri Papin, cultivateur, demeurant à Riou, commune du Voide (Maine-et-Loire), au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc, faisant fonction de subrogé-tuteur, de Mademoiselle Marie Tartroux, sus-nommée, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée suivant délibération du conseil de famille de ladite mineure, tenue sous la présidence de M. le Juge de paix du canton de Vihiers, le seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, enregistrée.

Il sera procédé, le dimanche trente-un août mil huit cent quatre-vingt-dix, en l'étude et par le ministère de M^o BALLON, notaire à Vihiers (Maine-et-Loire), à la vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des biens ci-après désignés :

DÉSIGNATION Commune du Voide

Premier lot.

Une pièce de terre, sis aux Grandes-Roches, commune du Voide (Maine-et-Loire), portée au cadastre sous les numéros 188, 188 bis, 189, 189 bis, 190, 191, 192 et 195 p, pour une contenance totale de quatre-vingt-quatorze ares soixante centiares, joignant au nord-est M. Poisson, au sud-est M. Vaslin, au sud-ouest la route de Vihiers à Gonnord, et au nord-ouest M. Cordier.

Mise à prix 1,500 fr.

Deuxième lot.

Une pièce de terre, sise aux Grandes-Roches, dite commune du Voide, désignée au cadastre sous les numéros 30, 31, 32 et 33, pour une contenance de trente-un ares soixante centiares, joignant au nord et au couchant Gelineau, au levant et au midi des chemins d'exploitation; les haies de tous côtés dépendent de l'immeuble.

Mise à prix 300 fr.

Total des mises à prix : 1,800 fr.

Pour les renseignements, s'adresser :

1^o A M^o ANDRÉ POPIN, avoué à Saumur, 8, rue Cendrière, poursuivant la vente;

2^o Et à M^o BALLON, notaire à Vihiers (Maine-et-Loire), rédacteur et dépositaire du cahier des charges.

Dressé par l'avoué poursuivant sous-signé.

Saumur, le sept août mil huit cent quatre-vingt-dix.

André POPIN.

Enregistré à Saumur, le août mil huit cent quatre-vingt-dix, folio case
Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : L. PALUSTRE.

Études de M^o V. LE RAY, avoué-licencié à Saumur, 12, rue du Marché-Noir.
Et de M^o POCHON, notaire à Nueil-sous-Passavant.

VENTE

Aux enchères publiques,
Sur conversion de saisie immobilière

En 6 Lots
1^o DE

Quatre Maisons d'habitation

AVEC JARDINS et DÉPENDANCES
Et 2^o DE

DEUX PIÈCES DE TERRE

PLANTÉES EN VIGNE
Le tout situé commune de Trémont.

L'ADJUDICATION aura lieu en l'étude et par le ministère de M^o POCHON, notaire à Nueil-sous-Passavant, le DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 1890, à une heure de l'après-midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de M. Athanase-Désiré Bineau, propriétaire, demeurant à Doué-la-Fontaine,

Saisissant, ayant M^o LE RAY pour avoué; En présence ou eux dûment appelés de :

1^o M. Clément Réthoré père, forgeron, demeurant au Pont, commune de Trémont;

2^o M^{me} Hermance Touret, épouse assistée et autorisée de M. Joseph Clémot, marchand de chevaux, avec lequel elle demeure à l'Épinay, commune de Trémont, et celui-ci, pris tant en son nom personnel que pour l'assistance et autorisation de la dame son épouse;

3^o M. Clément Réthoré fils, forgeron, demeurant au Pont, commune de Trémont;

Et 4^o M^{me} Marie Réthoré, épouse assistée et autorisée du sieur Eugène Bouhiron, instituteur, avec lequel elle demeure à Sermaise, et celui-ci, pris tant en son nom personnel que pour l'assistance et autorisation de la dame son épouse,

Parties saisies, ayant M^o POPIN pour avoué;

Et en exécution d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal civil de première instance de Saumur, le dix-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, enregistré et mentionné aux hypothèques.

Ledit jugement prononçant la conversion en vente aux enchères publiques de la saisie immobilière pratiquée contre les consorts Réthoré, suivant exploit de Delmas, huissier à Vihiers, en date du vingt juin mil huit cent quatre-vingt-dix, enregistré, dénoncé et transcrit au bureau des hypothèques de Saumur, le vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-dix, volume 46, numéros 48, 49 et 50.

Il sera, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, aux jour, lieu et heure sus-indiqués, par le ministère de M^o POCHON, notaire à Nueil-sous-Passavant, commis à cet effet, procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés sur les lotissements et mises à prix fixés d'office par le Tribunal.

DÉSIGNATION Commune de Trémont

Premier lot.

I. Une maison, située au Pont de Trémont, présentement occupée par Réthoré père et fils, numéro 1333, section B du cadastre; la moitié à prendre vers couchant de la grange située derrière la maison, un four et un toit à volailles avec droit de passage dans la cour ou terrain vague qui se trouve derrière les bâtiments, lequel terrain restera commun avec le second lot, tenant au levant la maison du second lot, au couchant Moriceau et au midi la route de Saumur aux Sables-d'Orléans;

II. Un jardin, situé au même lieu, contenant trois ares quatre-vingts centiares, numéro 1338, section B du cadastre, tenant au midi et au levant Jouet, au couchant un chemin et au nord le jardin du troisième lot.

Mise à prix, mille francs, ci.... 1,000
Deuxième lot.

I. Une maison, située au Pont de Trémont, occupée en dernier lieu par le sieur Devis, charron, numéro 1334, section B du cadastre, la moitié à prendre vers levant de la grange située derrière la maison, avec droit de passage dans la cour ou terrain vague se trouvant derrière les bâtiments, lequel terrain restera commun avec le premier lot, tenant au levant un chemin, au couchant la maison du premier lot et au midi la route de Saumur aux Sables-d'Orléans;

II. Un jardin, situé au même lieu, contenant trois ares, numéro 1330, section B du cadastre, tenant au levant un chemin et au couchant Moreau.

Mise à prix, mille francs, ci.... 1,000
Troisième lot.

I. Une maison, située au Pont de Trémont;

II. Une boutique de forgeron, cour ou passage entre ces deux bâtiments et derrière, toits à volailles, le tout numéro 959, section B du cadastre, tenant au levant la veuve Gourdon, au couchant Abraham, et au nord la route de Saumur aux Sables-d'Orléans;

III. Un jardin, situé au même lieu, contenant trois ares soixante-dix centiares, numéro 1339, section B du plan cadastral, tenant au midi le jardin du premier lot, au nord et au levant Jouet, et au couchant un chemin.

Mise à prix, mille francs, ci.... 1,000
Quatrième lot.

I. Un corps de bâtiments, sis à l'Épinay, composé d'une maison d'habitation, cellier, grange, écuries, four et fournil, toits et cour, numéro 1376, section B du plan cadastral, tenant au midi et au couchant le jardin ci-après, et des autres côtés M^{me} veuve Belard;

II. Un morceau de terre, dont une partie en jardin planté d'arbres fruitiers, et le reste planté en vigne, contenant environ sept ares quatre-vingts centiares, numéro 1375, section B du plan cadastral, tenant au nord M^{me} veuve Belard, et au midi Château et autres.

Mise à prix, cent cinquante francs, ci.... 150
Cinquième lot.

Une pièce de terre, plantée en vigne, située au lieu dit le Côteau de l'Épinay, contenant soixante-quatorze ares, numéro 1348, section B du plan cadastral, tenant au levant Turlais et autres, au couchant M^{me} veuve Belard, et au midi Jouet.

Mise à prix, sept cents francs, ci.... 700
Sixième et dernier lot.

Une pièce de terre, plantée en vigne, située au lieu dit le Clos de l'Épinay, contenant cinq ares cinquante centiares, numéro 1489, section B du plan cadastral, tenant au levant veuve Gallard, et au midi Belard.

Mise à prix : cinquante francs, ci.... 50
Total des mises à prix : trois mille neuf cents francs, ci.... 3,900

NOTA. — Il est ici déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de procédure civile, modifié par la loi du vingt-un mai mil huit cent cinquante-huit, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du procès-verbal d'adjudication.

S'adresser, pour tous renseignements :

1^o A M^o V. LE RAY, avoué à Saumur, 12, rue du Marché-Noir, poursuivant la vente;

2^o A M^o POCHON, notaire à Nueil-sous-Passavant, rédacteur et dépositaire du cahier des charges.

Saumur, le huit août mil huit cent quatre-vingt-dix.

V. LE RAY.

Enregistré à Saumur, le août mil huit cent quatre-vingt-dix, folio case
Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : L. PALUSTRE.

USINE A VAPEUR

DES HURAUDIÈRES

Fabrique d'Engrais.

M. GUÉNAULT fils a l'honneur d'informer le public qu'il a pris la suite d'affaires de M. AVENTIER, Usine des Huraudières, près Saumur, et qu'il continuera de faire les vidanges et les engrais chimiques pour la vigne et la culture, à des prix modérés.

Fabrication de la Maison.

Engrais spécial pour vignes.
Phospho-Guano.
Superphosphates d'os.
Superphosphates minéraux.
Poudre d'os déglutinés.
Noir animal et poudrettes.

A AFFERMER

POUR LE MOIS DE MARS 1891

La FERME de la MOUCHE

Située commune de Cizay, canton de Montreuil-Bellay.

Contenance : 30 hectares.

S'adresser au bureau du journal.

M^{lle} Hütt, Professeur de Piano & de Chant, demeure maintenant

52, Grand'Rue, à Saumur.

Étude de M^o JAUBERT, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIÈRE

Par suite de départ.

Le JEUDI 14 août 1890, à 1 heure du soir, à Saumur, rue Nationale, n^o 7, dans une maison occupée par M. SEVE aîné, propriétaire,

Il sera vendu :

Bois de lit, commodes, tables à rallonges, canapé, fauteuils, tables de nuit et de toilette, chaises garnies et autres, glaces, flambeaux, pendule, rideaux, tentures, tableaux, bancs et chaises de jardin;

Arbustes et fleurs en pots, batterie de cuisine, vaisselle, 800 bouteilles vides, charbon de terre, bois de chauffage et quantité d'autres bons objets.

Au comptant, plus 10 0/0.

MAGASIN D'ÉPICERIE

A céder

Au centre de la ville

S'adresser au bureau du journal.

AVIS AUX ÉTRANGERS

Qui viendront aux fêtes de Saumur

Visiter le NOUVEAU GRAND BAZAR

TENU PAR DAVEAU, DOREUR

Rues du Puits-Neuf, 14, et de la Cocasserie, 17 et 15

Où se trouvent réunis des articles vraiment beaux et riches à très bon marché, des objets d'art, ustensiles de ménage, maroquinerie, papeterie, fournitures de bureau, de fumeurs, Jouets et voitures d'enfants et articles de voyage.

Le très intéressant rayon à 35 centimes sera exposé au dehors tous les jours de fête.

Épicerie Parisienne

RUE D'ORLÉANS, 33, et RUE DACIER, 38

IMBERT ET FILS

HUILE D'OLIVE DE NIÇE

Qualité extra, le demi kilog, 4 fr. 20; — par 5 kilos, 4 fr. 10, et au-dessus de 20 kilos, 4 fr.

VINAIGRE D'ORLÉANS, pur vin, le litre, 0,70; — très vieux, 0,80.

EAU-DE-VIE BLANCHE, pour fruits, le litre, 1 fr. 50 et 2 fr.

KIRSCH et MARC de BOURGOGNE, 2 fr. et 2 fr. 50.

LEON FRESCO

CHIRURGIEN-DENTISTE

68, Quai de Limoges

SAUMUR

Prix Modérés

Saumur, imprimerie de PAUL GODET.

Certifié par l'imprimeur sous-signé,

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet,
Hôtel-de-Ville de Saumur 1890

LE MAIRE,